

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.336 du 16 février 2000

A.75.669/VIII-516

En cause : **JOIRET** Roselyne (décédée),
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 1997 par
Roselyne JOIRET, qui demande l'annulation de :

- a) "la décision ministérielle du 6 mars 1997 portant son licenciement";
- b) "la décision ministérielle du 3 juillet 1997 de se rallier à l'avis motivé émis par la chambre de recours et de confirmer la décision de licenciement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la ville de Charleroi duquel il ressort que Roselyne JOIRET y est décédée le 23 juin 1999;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 11 février 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est décédée le 23 juin 1999; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A.75.669/VIII-516 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la succession de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize février deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.